

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

Instruction du 30 juin 2026

relative aux modalités d'application en gestion du décret modifié n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR : TRAA2608358J
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Pour attribution : chefs de SIR, directeurs et chefs de service de la DGAC et de l'ENAC

Pour information : personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile.

Résumé : Cette instruction fixe les modalités d'application en gestion du décret modifié n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile.

| | |
|--|--|
| Catégorie : conditions de mise en œuvre en gestion du décret modifié n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile. | Domaine : transports |
| Type : Instruction du gouvernement déconcentrés | et /ou Instruction aux services |
| Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Mots clés (liste fermée) : <transports_Aviation Civile> | Autres mots clés (libres) : Entraînement aéro-club |
| Texte(s) de référence : Décret modifié n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile | |
| Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction 30 janvier 2018 relative aux modalités d'application en gestion du décret modifié n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile | |
| Date de mise en application : | |
| Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i> | |
| Pièce(s) annexe(s) : 2 annexes | |
| N° d'homologation Cerfa : | |
| Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/> | |

Dispositions générales

Les personnels navigants techniques (PNT) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) relèvent d'un statut unique. Ils ont vocation, en raison de leurs qualifications et compétences à exercer tous les métiers prévus par ce statut. Leur gestion statutaire est assurée par la sous-direction des personnels du secrétariat général de la DGAC pour le compte des services ou établissements où ils sont affectés.

Ces derniers assurent, s'agissant de la gestion administrative, la gestion des congés annuels. En matière de RTT, le cycle des fonctions spécifiques est applicable aux PNT.

Le service, direction ou établissement d'affectation détermine les modalités opérationnelles de leur mission, en fonction des besoins du service.

Les PNT de la DGAC sont gérés exclusivement dans le SIRH.

1) Modalités de gestion des personnels recrutés sur la base du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011

1.1. Gestion des Indemnités

1.1.1. Indemnité de qualification et de fonctions

L'article 1 de l'arrêté du 6 mai 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile fixe le montant moyen mensuel de l'indemnité de qualification et de fonctions prévue à l'article 13 du décret du 6 mai 2011.

Le tableau figurant en annexe 1 de la présente instruction détermine pour chaque groupe, niveau et échelon, le pourcentage applicable, tant à l'agent nouvellement recruté qu'à celui qui change d'échelon ou qui, par suite de l'évolution de ses fonctions ou de ses qualifications, est amené à changer de groupe ou de niveau.

Il est rappelé que le fait de détenir les qualifications sans exercer les fonctions ne justifie pas à lui seul le changement de niveau ou de groupe.

Le pourcentage correspondant est attribué à chaque agent par un arrêté ad'hoc.

L'article 1 de l'arrêté du 6 mai 2011 précité fixe le montant de l'indemnité de charges et de responsabilités.

1.1.2. Indemnité de charges et de responsabilités

L'indemnité de charges et de responsabilités est attribuée à un agent par un arrêté, sur proposition justifiée du service ou établissement employant l'agent. Elle est versée de manière permanente tant que l'agent exerce les fonctions correspondantes. A titre dérogatoire, et pour la seule fonction de « chargé de projet » à l'ENAC, elle peut être attribuée, à titre temporaire et pour une durée minimale d'un mois au cours d'une année civile, à des agents à qui il est demandé de mener une ou plusieurs missions ponctuelles. Dans l'hypothèse où ces missions ponctuelles seraient d'une durée inférieure à un mois, celles-ci seront comptabilisées par l'ENAC, jusqu'à ce que le total cumulé atteigne le mois. L'ENAC fournira alors le justificatif correspondant pour permettre à la sous-direction des

compétences et des ressources humaines de la DGAC de prendre l'arrêté attributif de l'indemnité. Dans l'hypothèse où la mission serait effectuée pour une durée ne correspondant pas à un nombre entier de mois, l'indemnité de charges et de responsabilités correspondante est versée prorata temporis.

Les officiers de la sécurité des vols (OSV) locaux se voient attribuer une indemnité de charges et de responsabilités de « chargé de projet » pendant 6 mois par an. Les fonctions OSV sont réalisées en sus des autres activités programmées justifiant ainsi le cumul de l'indemnité de charge avec la prime de performance.

En ce qui concerne la DSAC, les montants en euros de l'indemnité de charges et de responsabilités sont déterminés selon les niveaux de classement suivants :

- les pilotes inspecteurs en DSAC/IR sont classés comme expert de niveau 1 ;
- les pilotes inspecteurs correspondants techniques en DSAC/IR sont classés comme expert de niveau 2 ;
- les pilotes inspecteurs de l'échelon central de la DSAC sont classés comme pilote de niveau 2 ;
- les pilotes inspecteurs « adjoints au chef de pôle » sont classés au niveau 3 ;
- le « coordonnateur des pilotes inspecteurs » est classé comme adjoint à chef de bureau/département/pôle de niveau 3 ;
- les pilotes inspecteurs « chefs de pôle » sont classés comme chef de bureau/département/pôle/adjoint au directeur de niveau 4.

1.1.3. Prime de performance

Compte tenu des modalités d'élaboration de la prime de performance, celle-ci est intégrée à la paye de mars pour les agents de l'ENAC et après les entretiens annuels d'évaluation pour les agents de la DSAC

- Personnels navigants techniques de la DGAC relevant de l'ENAC :

En application de l'article 15 du décret n° 2011-502 modifié du 6 mai 2011, la prime est versée annuellement par un arrêté établi par le secrétariat général de la DGAC, au vu du nombre des heures d'instruction au vol et d'heures de vol effectuées par chaque pilote concerné au cours de l'année civile écoulée. Dès que possible, le calcul de la pondération entre les différents types d'heures (Instruction en vol, simulateur, travail aérien, cours au sol ...) telle que définie dans l'arrêté du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'exercice des cinq cent cinquante heures minimum d'instruction au vol et de vol que doivent avoir effectuées les personnels navigants techniques de la DGAC chargés de fonctions d'instructeur pour prétendre à la prime de performance.

Ces heures sont comptabilisées mensuellement par l'ENAC pour chacun des types d'heures effectuées.

Lorsque le pilote commence à exercer à l'ENAC en cours d'année, ou interrompt ses fonctions à l'ENAC en cours d'année, le minimum de 550 heures est réduit au prorata temporis. Il en est de même lorsqu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou lorsqu'il se trouve placé en congé de maladie ordinaire, congé suite à un accident de travail, maladie professionnelle ou en congé de grave maladie. Pour toutes ces absences, la proratisation s'effectue au 1^{er} jour d'absence. La tranche de 10 heures qui ouvre droit à la prime de performance débute au-delà du seuil ainsi calculé. Pour les agents à temps partiel, la tranche de 10 heures est recalculée selon la quotité travaillée (exemple : pour un PNT exerçant ses fonctions à temps partiel à 80% elle sera de 8h).

Pour les personnes exerçant à l'ENAC en cours d'année, ou changeant de fonctions à l'ENAC en cours d'année avec allocation ou suppression d'une indemnité de charges et de responsabilités, le calcul est fait au prorata temporis.

- PNT de la DGAC relevant de la DSAC et des services outre-mer rattachés fonctionnellement à la DSAC :

En application de l'article 16 du décret n° 2011-502 modifié du 6 mai 2011, la prime est versée annuellement par un arrêté établi par le secrétariat général de la DGAC, sur proposition de la DSAC. La liste des pilotes inspecteurs proposés pour l'attribution de la prime de performance sera établie par la direction de la DSAC.

A l'issue des entretiens, les propositions seront formulées sur la base des comptes-rendus d'entretien d'évaluation transmis par les directeurs interrégionaux de la sécurité de l'aviation civile, pour l'échelon central par les chefs de pôle ou de mission, dans le cadre de la campagne annuelle DGAC et après avis du directeur technique « Personnels navigants » de la DSAC. La direction de la DSAC arbitre les propositions.

- PNT de la DGAC relevant du BEA :

La prime est versée annuellement par un arrêté établi par le secrétariat général de la DGAC, sur proposition du directeur du BEA. Celui-ci portera une appréciation motivée sur les résultats professionnels de l'année écoulée des personnels placés sous son autorité, tels que le reflètera leur fiche d'entretien professionnel.

1.2. Gestion des changements de groupe et de niveau

Les groupes de rémunération et à l'intérieur d'entre eux les niveaux indemnitaires correspondent à la détention et à l'exercice de qualifications précises ou à l'exercice des fonctions de niveaux 5 et 6 définies dans le tableau figurant à l'article 5 du décret n° 2011-502 modifié du 6 mai 2011. Le changement de groupe ou de niveau d'un PNT de la DGAC ne peut donc résulter que de l'acceptation de sa candidature sur un avis de vacance d'emploi mentionnant lesdites qualifications ou fonctions pour les niveaux 5 et 6. Le changement de groupe ou de niveau ne prend effet qu'à la prise effective des fonctions correspondantes.

Dans l'hypothèse où, pour les besoins du service, les services ou établissement ayant proposé l'avis de vacance d'emploi (AVE), seraient conduits à retenir sur un poste un candidat ne possédant pas toutes les qualifications mentionnées par l'AVE, mais qui se serait engagé à les acquérir rapidement, le changement de groupe ou de niveau ne devient effectif qu'à l'obtention et l'exercice effectifs desdites qualifications, validés par le service ou établissement compétent.

Dans les deux cas, un arrêté classe le personnel navigant technique de la DGAC dans son nouveau groupe et/ou niveau et précise le pourcentage de l'indemnité de qualifications et de fonctions auquel il a droit, conformément au point 1.1.1 de la présente instruction.

Les PNT de la DGAC bénéficiant d'un dispositif de reclassement professionnel tel que défini à l'article 23 du décret modifié du 6 mai 2011, conservent à titre personnel le groupe et le niveau qu'ils détenaient antérieurement à leur reclassement.

1.3. Modalités de gestion des personnels navigants techniques de la DGAC exerçant des fonctions de responsabilités ou d'encadrement

Les personnels navigants techniques de la DGAC exerçant des fonctions de responsabilités ou d'encadrement listées dans l'arrêté modifié du 6 mai 2011 doivent détenir les qualifications requises pour bénéficier du niveau affecté au poste occupé à l'exception des niveaux 5 et 6.

Les personnels navigants techniques de la DGAC exerçant des fonctions de responsabilités ou d'encadrement listées dans l'arrêté modifié du 6 mai 2011 exercent, comme l'ensemble des personnels navigants techniques de la DGAC, les qualifications requises pour la tenue de son poste, telles que définies dans la fiche de poste correspondante. L'exercice de ces qualifications s'effectue dans les conditions spécifiques aux missions qui leurs sont confiées et notamment par l'exercice de ces fonctions de responsabilités ou d'encadrement.

L'accès aux niveaux 5 et 6 du groupe 3 pour les fonctions listées à l'article 5 du décret du 6 mai 2011 nécessite la détention de la qualification mentionnée au niveau 4 du groupe 3.

1.4. Modalités de gestion des PNT de la DGAC exerçant des fonctions de pilote inspecteur

Les aspects spécifiques à la gestion des personnels navigants techniques de la DGAC exerçant des fonctions de pilote inspecteur de la DSAC sont traités conformément au document figurant en annexe 2.

1.5. Modalités de gestion des personnels navigants techniques de la DGAC exerçant des fonctions au BEA

Le pilote affecté au BEA doit détenir les qualifications requises pour bénéficier du niveau affecté au poste occupé et est tenu d'exercer, comme l'ensemble des personnels navigants techniques de la DGAC, les qualifications requises pour la tenue de son poste. L'exercice de ces qualifications s'effectue dans les conditions spécifiques aux missions des pilotes du BEA, c'est-à-dire par sa contribution aux enquêtes et études confiées au BEA.

2) Mobilité

Les avis de vacances d'emplois (AVE) des personnels navigants techniques de la DGAC sont validés respectivement :

- pour les pilotes inspecteurs de la DSAC par DSAC/PN et DSAC/SRI avant transmission par DSAC/D au secrétariat général de la DGAC pour arbitrage et diffusion ;
- pour le BEA, par le chef du BEA avant transmission par le secrétariat général du BEA au secrétariat général de la DGAC pour arbitrage et diffusion ;
- pour les pilotes instructeurs, par l'ENAC avant transmission par le secrétariat général de l'ENAC au secrétariat général de la DGAC pour arbitrage et diffusion.

Les PNT de la DGAC postulent sur les AVE publiés en ayant connaissance du niveau cible de qualification requis pour occuper le poste et du niveau indemnitaire qui y est attaché. Dans l'éventualité où un pilote serait retenu sur un poste requérant une qualification inférieure à celle qu'il détenait auparavant, ce dernier ne conserve pas le niveau indemnitaire qu'il détenait, mais se voit attribuer celui correspondant aux qualifications que son poste suppose qu'il exerce. Le montant moyen mensuel et le coefficient d'indemnité de qualification et de fonctions qui lui sont appliqués sont ceux qui, conformément à l'arrêté modifié du 6 mai 2011 et à l'annexe 1 ci-après,

correspondent à l'échelon qu'il détient et au niveau du poste où il exerce ses fonctions. Son classement indiciaire dans son groupe de rémunération n'est pas remis en cause.

Postes Encadrement ENAC :

Les avis de candidatures aux postes d'encadrement ENAC sont ouverts avec les prérequis correspondant au niveau immédiatement inférieur au niveau auquel est placé le poste, sauf :

- pour les postes d'encadrement de CFI Adj à la formation initiale, HT Adj à la formation initiale et CTKI, les prérequis techniques du Groupe 2 Niveau 3 sont autorisés ;
- pour les postes d'encadrement de HT et CFI, les prérequis techniques du Groupe 3 Niveau 5 sont autorisés à condition que les prérequis réglementaires ORA.ATO.210 soient également détenus ;
- pour les postes de Chef et d'Adjoint au Chef de Département Opérations, une expérience en tant que Chef de Division ou Chef de pôle est requise ;
- pour le poste de Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols, les prérequis techniques Groupe 3 Niveau 4 sont autorisés dès lors qu'une expérience en tant que Chef de Département ou d'Adjoint au Chef de Département est détenue.

Pour les personnels navigants qui détiendraient un niveau supérieur à celui défini dans le tableau prévu à l'article 5 du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011, les avis de candidatures aux postes d'encadrement ENAC rappelleront les conditions de maintien à savoir que seul le niveau immédiatement supérieur pourra être conservé, si celui-ci est déjà détenu.

Postes Encadrement DSAC :

Les critères minimum suivants s'appliquent :

- groupe 2 Niveau 3, 5000 heures de vol dont 3000 heures d'instruction, 3 ans d'ancienneté DGAC.

Dans l'hypothèse inverse où l'agent ne détient pas la qualification requise pour l'exercice des fonctions prévues par l'AVE, ce dernier conserve son niveau de qualification et de fonction jusqu'à l'obtention de la qualification requise.

Les postes PNT des DSAC/IR en métropole seront proposés avec une IQF de niveau 3, mais l'AVE indiquera que l'agent retenu, s'il détient un niveau d'IQF égal ou supérieur au niveau 4, se verra attribuer une IQF de niveau 4.

Si une DSAC/IR ou un service de la DGAC en DOM, COM ou Nouvelle Calédonie, souhaite recruter un candidat en lui attribuant une IQF supérieure au niveau prévu, elle devra en justifier le besoin auprès de la DSAC/EC qui le cas échéant in fine soumettra la demande au SG.

3) Entrée en vigueur

L'instruction du 30 janvier 2018 relative aux modalités d'application en gestion du décret modifié n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile est abrogée.

4) Exécution

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 30 juin 2026

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile,

T. VEZIN

Annexe 1

| Grille indemnitaire IQF | | |
|-------------------------|---------|--------|
| Niveau | Echelon | % |
| 1 | 1 | 102,36 |
| | 2 | 107,46 |
| | 3 | 115,5 |
| | 4 | 116,7 |
| | 5 | 116,98 |
| | 6 | 116,89 |
| | 7 | 114,95 |
| | 8 | 113,73 |
| | 9 | 111,58 |
| | 10 | 108,71 |
| | 11 | 107,53 |
| 2 | 1 | 89,59 |
| | 2 | 89,49 |
| | 3 | 89,61 |
| | 4 | 88,45 |
| | 5 | 88,67 |
| | 6 | 89,55 |
| | 7 | 91,68 |
| | 8 | 93,65 |
| | 9 | 93,2 |
| | 10 | 90,79 |
| | 11 | 87,73 |
| 3 | 1 | 104,39 |
| | 2 | 104,94 |
| | 3 | 106,68 |
| | 4 | 107,21 |
| | 5 | 108,27 |
| | 6 | 109,01 |
| | 7 | 110,02 |
| | 8 | 112,8 |
| | 9 | 115,39 |
| | 10 | 112,91 |
| | 11 | 109,66 |
| 4 | 1 | 101,01 |
| | 2 | 101,6 |
| | 3 | 104,4 |
| | 4 | 106,15 |
| | 5 | 106,65 |
| | 6 | 108,67 |
| | 7 | 109,4 |
| | 8 | 110 |
| | 9 | 110 |
| | 10 | 110 |
| | 11 | 108,79 |
| | 1 | 112,06 |
| | 2 | 113,16 |
| | 3 | 118,2 |

| | | |
|---|----|--------|
| | 4 | 117,85 |
| 5 | 5 | 118,91 |
| | 6 | 121,52 |
| | 7 | 123,85 |
| | 8 | 125,92 |
| | 9 | 127,73 |
| | 10 | 129,27 |
| | 11 | 128,13 |
| 6 | 1 | 143,63 |
| | 2 | 147,02 |
| | 3 | 152,71 |
| | 4 | 152,93 |
| | 5 | 156,66 |
| | 6 | 162,02 |
| | 7 | 164,1 |
| | 8 | 166,82 |
| | 9 | 168,06 |
| | 10 | 167,7 |
| | 11 | 165,6 |

Annexe 2 : Gestion des personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile, chargés de fonctions de pilote inspecteur de la DSAC

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble des pilotes inspecteurs de la DSAC, y compris ceux affectés en SEAC et en DAC qui sont fonctionnellement rattachés à la DSAC.

Recrutement et affectation

L'affectation des pilotes inspecteurs s'effectue :

- dans le cadre d'un recrutement par l'ENAC au terme de la sélection prévue par les dispositions du décret ;
- selon les dispositions relatives à la mobilité interne à la DGAC.

Qualifications requises

Un pilote inspecteur doit détenir l'expérience, les qualifications et l'habilitation suivantes :

- Instructeur de vol (FI) ;
- Qualifié vol aux instruments (IR) et qualifié sur avion monopilote multimoteurs (ME) ;
- Expérience : au minimum 5000 heures de vol avion dont au moins 3000 heures effectuées en tant qu'instructeur.

A titre exceptionnel, la DSAC peut être amenée à recruter des pilotes experts dans des domaines spécifiques tels que la voltige ou le vol à voile qui ne possèderaient pas les qualifications IR/ME.

Le pilote inspecteur doit détenir les qualifications requises pour bénéficier du niveau affecté au poste occupé et est tenu d'exercer, comme l'ensemble des personnels navigants techniques de la DGAC, les qualifications requises pour la tenue de son poste. Il va sans dire que l'exercice de ces qualifications s'effectue dans les conditions spécifiques aux missions des pilotes inspecteurs conformément à l'instruction du 9 décembre 2015 relative aux pilotes inspecteurs de la DSAC.

Il doit détenir toutes les qualifications associées à sa licence de pilote pour exercer les fonctions qui lui sont confiées en qualité de pilote inspecteur.

Indemnité de charges et de responsabilité

Les niveaux de classement sont les suivants :

- Les pilotes inspecteurs en DSAC/IR et les pilotes inspecteurs de l'échelon central de la DSAC sont classés niveau 1 ;
- Les pilotes inspecteurs correspondants techniques en DSAC/IR sont classés comme expert de niveau 2 ;
- Le « coordonnateur des pilotes inspecteurs » est classé comme « adjoint à chef de Pôle », niveau 3.